

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION.
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Cérémonie du souvenir à la « Maison de France » présidée par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 440).
Service funèbre à la mémoire du Prince Louis II (p. 440).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.773 du 30 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble dénommé « Villa Eleanor » (p. 440).
Ordonnance Souveraine n° 1.774 du 2 mai 1958 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 441).
Ordonnance Souveraine n° 1.775 du 2 mai 1958 portant nomination d'un Chef de Division principal au Ministère d'État (p. 441).
Ordonnance Souveraine n° 1.776 du 2 mai 1958 portant nomination d'un Archiviste principal au Ministère d'État (p. 441).
Ordonnance Souveraine n° 1.777 du 2 mai 1958 portant nomination d'un Rédacteur principal au Ministère d'État (p. 442).
Ordonnance Souveraine n° 1.778 du 2 mai 1958 portant nomination d'une Commise principale à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois (p. 442).
Ordonnance Souveraine n° 1.779 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Inspecteur principal de l'Éducation Physique et des Sports (p. 442).
Ordonnance Souveraine n° 1.780 du 3 mai 1958 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Commissariat aux Sports (p. 443).
Ordonnance Souveraine n° 1.781 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Receveur-adjoint de l'Enregistrement (p. 443).
Ordonnance Souveraine n° 1.782 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Ingénieur en Chef des Travaux Publics (p. 443).
Ordonnance Souveraine n° 1.783 du 3 mai 1958 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics (p. 444).

Ordonnance Souveraine n° 1.784 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Travaux Publics (p. 444).

Ordonnance Souveraine n° 1.785 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Commis principal au Service des Travaux Publics (p. 444).

Ordonnance Souveraine n° 1.786 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 445).

Ordonnance Souveraine n° 1.787 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Commis principal au Service des Travaux Publics (p. 445).

Ordonnance Souveraine n° 1.788 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 445).

Ordonnance Souveraine n° 1.789 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 1.790 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Commis principal au Service des Travaux Publics (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 1.791 du 3 mai 1958 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Roulage et de la Circulation (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 1.792 du 7 mai 1958 portant création d'un recours contentieux administratif (p. 447).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-154 du 3 mai 1958 portant nomination, à titre stagiaire, d'un Monteur-électricien au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 448).

Arrêté Ministériel n° 58-155 du 3 mai 1958 portant nomination, à titre stagiaire, d'un Monteur-électricien au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 448).

Arrêté Ministériel n° 58-156 du 3 mai 1958 fixant le prix des vins (p. 448).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 3 mai 1958 établissant un sens unique (p. 448).
Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.248 du 5 mai 1958 (p. 449).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 58-45 relative aux journées des 8 mai (Armistice 1945) et 15 mai (Ascension) jours fériés légaux (p. 449).

Circulaire n° 58-46 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des magasins dits « a prix unique » (p. 449).

Circulaire n° 58-47 rappelant l'obligation qu'ont MM. les employeurs d'assurer leur personnel contre les risques professionnels auprès des représentants responsables légaux des Compagnies d'Assurances (p. 450).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 450).

INFORMATIONS DIVERSES

Cérémonie du Souvenir sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco (p. 450).

Connaissance des Pays (p. 452).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 452 à 462).

MAISON SOUVERAINE

Cérémonie du Souvenir à la « Maison de France » présidée par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés des Membres de Leur service d'honneur : la Comtesse de Baciocchi, le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp, le Comte d'Aillières, Chambellan et la Comtesse d'Aillières, Se sont rendus, le 8 mai 1958 à 11 heures, à la Maison de France pour présider une émouvante cérémonie du Souvenir, à l'occasion du 13^e anniversaire de la Victoire.

Au cours de cette cérémonie, S.A.S. le Prince Souverain a solennellement inauguré deux nouvelles plaques de marbre portant gravés les noms des Français de Monaco qui ont trouvé une mort glorieuse, au cours de la Guerre 1939-1945, durant la Résistance et sur le théâtre d'opérations extérieures.

Service funèbre à la mémoire du Prince Louis II.

Un Service funèbre solennel a été célébré, à 10 h. 30 le vendredi 9 mai 1958, en la Cathédrale par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, en souvenir du 9^e anniversaire de la mort de S.A.S. le Prince Louis II.

S. Exc. Monsieur Henry Soum, Ministre d'État, présent à cet office, représentait S.A.S. le Prince Souverain.

A cette occasion, S.A.S. le Prince Souverain et les Membres de la Famille Princière ont envoyé des gerbes de fleurs qui ont été déposées dans le caveau des Princes défunts à la Cathédrale.

Au même moment, une Messe de Requiem était également célébrée par le Très Rév. Père Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince, en la Chapelle Palatine, à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette et des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.773 du 30 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble dénommé « Villa Eléonor ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi du 10 janvier 1946 déclarant d'utilité publique et urgente, pour l'exécution des travaux d'installation de Services Publics, l'acquisition de l'immeuble, sis avenue de la Costa, dénommé « Villa Eléonor »;

Vu la Loi, n° 502, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Loi, n° 502, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

Considérant que les observations et réclamations présentées pendant l'enquête ouverte à la Mairie du 7 au 27 juillet 1955 sur ledit projet ne sont pas de nature à modifier celui-ci;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est définitivement déclarée d'utilité publique et urgente pour l'exécution des travaux d'installation de Services Publics (Office des Téléphones) l'acquisition de l'immeuble, sis avenue de la Costa, dénommé « Villa Eléonor ».

ART. 2.

La propriété nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit et ses accessoires sont désignés par une teinte mauve sur le plan parcellaire dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Le nom du propriétaire, les indications cadastrales et la surface de la parcelle sont énoncées ci-après :

Caisse Autonome des Retraites de la Principauté de Monaco, représentée par M. Cornaglia Louis, Directeur de la Caisse.

Section D, dite de Monte-Carlo, lieu dit la Costa.
Parcelle n° 85. Nature : Villa, jardin, dépendances.
Partie bâtie : 362,3 m².
— non bâtie : 375,2 m².

ART. 3.

La prise de possession de l'immeuble nécessaire à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, n° 502, du 6 avril 1949.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.774 du 2 mai 1958 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 24 février 1958 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président des États-Unis d'Amérique a nommé M. Harold W. Moseley, Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Harold W. Moseley est autorisé à exercer les fonctions de Consul des États-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.775 du 2 mai 1958 portant nomination d'un chef de division principal au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 127, du 31 décembre 1949, portant promotion d'un fonctionnaire;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Minazzoli, Chef de Division, est nommé Chef de Division Principal au Ministère d'État (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.776 du 2 mai 1958 portant nomination d'un Archiviste principal au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 262, du 21 juillet 1950, portant promotion d'un fonctionnaire;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Baud Auguste, Attaché Principal Archiviste au Ministère d'État, est nommé Archiviste Principal (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.777 du 2 mai 1958 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.097, du 17 février 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis Gastaud, Rédacteur au Ministère d'État, est nommé Rédacteur Principal (4^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.778 du 2 mai 1958 portant nomination d'une Commise Principale à la Direction de la Mair-d'Œuvre et des Emplois.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.075, du 7 janvier 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Françoise Rocchi, Commise à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois, est nommée Commise Principale (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.779 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Inspecteur Principal de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 3.610, du 3 février 1948;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Romagnan, Inspecteur de l'Éducation Physique et des Sports, est nommé Inspecteur Principal de l'Éducation Physique et des Sports (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.780 du 3 mai 1958 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Commissariat aux Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 682, du 18 décembre 1952;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.239, du 2 décembre 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jacqueline Fissore, sténo-dactylographe au Commissariat aux Sports, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.781 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Receveur-adjoint de l'Enregistrement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 728, du 5 mars 1953;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armita Albert, Second, Jean, Commis Principal à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Receveur-adjoint de l'Enregistrement (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.782 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.527, du 10 avril 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Campana, Ingénieur, est nommé Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.783 du 3 mai 1958 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 494, du 10 décembre 1951, portant titularisation d'une sténo-dactylographe;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Yvonne Feret, Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe audit Service (5^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.784 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 777, du 1^{er} juillet 1953 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Porello, Contrôleur au Service des Travaux Publics, est nommé Contrôleur Principal audit Service (2^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.785 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Commis principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.073, du 30 décembre 1954, portant nomination d'un Commis au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Lajoux, Commis au Service des Travaux Publics, est nommé Commis principal audit Service (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.786 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.466, du 16 juin 1947, portant nomination d'un Conducteur Principal au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Second Armita, Conducteur Principal au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Section audit Service (5^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.787 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Commis Principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.093, du 17 février 1955, portant nomination d'un Dessinateur-Calqueur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Chiabaut, Dessinateur-Calqueur au Service des Travaux Publics, est nommé Commis Principal audit Service (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.788 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 616, du 27 août 1952, portant nomination d'un Conducteur Principal au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Veglia, Conducteur Principal au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Section audit Service (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.789 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.251, du 3 décembre 1955, portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Pucci, Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur audit Service (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.790 du 3 mai 1953 portant nomination d'un Commis Principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.112, du 25 mars 1955, portant nomination d'un Commis au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Seggiaro, Commis au Service des Travaux Publics, est nommé Commis Principal audit Service (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.791 du 3 mai 1958 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Service du Roulage et de la Circulation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.015, du 30 octobre 1954, portant nomination d'une Sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Janine Boin, Sténo-dactylographe au Service du Roulage et de la Circulation, est nommée Secrétaire Sténo-dactylographe audit Service (4^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.792 du 7 mai 1958 portant création d'un recours contentieux administratif.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917, et notamment les articles 2, 14 et 57;

Considérant que le développement constant de l'activité économique dans la Principauté a multiplié les tâches de l'Administration; qu'il importe, en raison de la diversité et de l'ampleur des questions à résoudre et malgré le zèle que cet accroissement a suscité de la part de ceux qui participent à l'Œuvre Administrative, d'accorder à tout administré la faculté d'exercer, contre les décisions intervenues, un recours contentieux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et les décisions ou mesures prises en matière administrative peuvent, hors le cas d'atteinte aux droits et libertés reconnus par le titre II de la Constitution, qui relève de la compétence du Tribunal Suprême, être déferées au Prince, à fin d'annulation pour violation de la loi ou excès de pouvoir, par toute personne justifiant d'un intérêt direct et personnel.

ART. 2.

Le recours doit être formé à peine de déchéance dans les deux mois à compter du jour où a lieu le fait sur lequel il est fondé ou à partir du jour où ce fait a pu être connu de l'intéressé.

ART. 3.

Il ne suspend pas l'exécution des actes contre lesquels il est dirigé.

ART. 4.

Il est introduit par une requête signée du requérant ou d'un avocat-défenseur et contenant l'exposé des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces à l'appui.

Cette requête et trois copies sont déposées au Greffe Général; récépissé en est immédiatement délivré.

Dans les deux jours qui suivent, le Greffe transmet, sous pli recommandé avec demande d'un accusé de réception, deux copies au Ministre d'État.

ART. 5.

Celui-ci, dans les deux mois de la réception de la copie, y répond par un mémoire déposé au Greffe

Général où, sur avis de ce dépôt, il sera loisible au requérant de s'en faire délivrer copie.

ART. 6.

Dès que le délai fixé par l'article précédent est expiré, le Greffier en Chef le constate par un récépissé joint aux pièces; il constate de même, le cas échéant, le défaut de production d'un mémoire; dans les 24 heures, il communique le dossier au Procureur Général lequel, dans les quinze jours suivants, en fait retour, accompagné de ses conclusions, au Greffier en Chef qui l'adresse incontinent au Président du Tribunal Suprême.

ART. 7.

Ce haut magistrat désigne un membre dudit Tribunal pour exposer l'affaire et lui transmet à cet effet le dossier.

Après avoir entendu ledit exposé, la Haute Juridiction examine le recours uniquement sur pièces et présente rapport au Prince dans les deux mois de la réception du dossier par le Président.

ART. 8.

Le Prince statue par Ordonnance.

En cas de rejet, le requérant ne peut plus se pourvoir contre la même décision, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

En cas d'admission, la décision déferée est annulée ainsi que, autant qu'il est possible, les actes ou mesures qui en ont été la suite.

ART. 9.

Toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont dispensées de timbre et enregistrées gratis.

ART. 10.

Notre Tribunal de Première Instance est et demeure compétent pour statuer, en matière administrative, sur tous litiges autres que ceux dont la connaissance appartient au Tribunal Suprême, tant en vertu de l'article 14 de la Constitution du 5 janvier 1911, que des dispositions de la présente Ordonnance.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-154 du 3 mai 1958 portant nomination, à titre stagiaire, d'un Monteur-électricien au Service Téléphonique et Électrique Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Renaud est nommé, à titre stagiaire, Monteur-électricien au Service Téléphonique et Électrique Administratif (7^e classe).

Cette nomination prend effet du 15 mars 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 mai 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-155 du 3 mai 1958 portant nomination, à titre stagiaire, d'un Monteur-électricien au Service Téléphonique et Électrique Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Biancheri est nommé, à titre stagiaire, Monteur-électricien au Service Téléphonique et Électrique Administratif (7^e classe).

Cette nomination prend effet du 15 mars 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 mai 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-156 du 3 mai 1958 fixant le prix des vins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant le prix des produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-143 du 21 avril 1958, fixant le prix des vins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 58-143 du 21 avril 1958, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prix limites de vente aux détaillants et aux consommateurs des vins rouges de consommation courante sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX AUX DÉTAILLANTS :	fit et en	
	bonbonne :	bouteille :
10°	frs 120	130
10°5	frs 125	135
11°	frs 130	140

PRIX NET AUX CONSOMMATEURS :	à la en	
	tireuse :	bouteille :
10°	frs 130	140
10°5	frs 135	145
11°	frs 140	150

Ces prix sont applicables à compter du mardi 6 mai 1958.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 mai 1958.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 3 mai 1958 établissant un sens unique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 2 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928 modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564,

1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai et 26 décembre 1957 et 28 janvier 1958, réglementant la Circulation et le Stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 30 avril 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un sens unique dans la direction de la montée du boulevard d'Italie, vers le Boulevard du Ténaro, est établi dans les Lacets Saint-Léon, pendant la durée des travaux de mise en place du nouvel égoût, destiné à remplacer le précédent, détérioré par les derniers orages.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont suspendues.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 3 mai 1958.

Le Maire,
Robert BISSON.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.248 du 5 mai 1958.

Arrêté Municipal du 24 avril 1958 ouvrant un concours pour le poste de contremaître des jardiniers.

ART. 2.

Au lieu de :

2°) Être âgés de 25 ans au moins et de 25 ans au plus

Lire :

2°) Être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-45 relative aux journées des 8 Mai (Armistice 1945) et 15 Mai (Ascension) Jours fériés légaux.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois appelle, ci-après, aux employeurs et aux salariés les principales dispositions législatives et conventionnelles concernant les journées des 8 mai (Armistice de 1945) et 15 mai (Ascension).

I. — Le jeudi 8 mai et le jeudi 15 mai sont *jours fériés légaux* (Loi n° 635 du 11 janvier 1958).

Les jeunes travailleurs ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, les jours du 8 mai et de l'Ascension.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé (Loi n° 643 du 17 janvier 1958).

II. — Dans les établissements où les dispositions de la Convention Collective Nationale du Travail sont applicables, l'Avenant n° 1 de ladite convention stipule que les 8 mai et 15 mai sont jours chômés et rémunérés comme suit :

1°) *Personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à ces journées chômées n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé ces journées ne seraient pas chômées ou en cas de récupération, elles seront payées sur la base du 1/25^e du salaire sans majoration.

2°) *Personnel rémunéré à l'heure :*

Le chômage de ces jours fériés ne donne pas lieu à rémunération. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, ces journées ne seraient pas chômées ou en cas de récupération, elles seront payées sur la base du salaire habituel sans majoration.

Circulaire n° 58-46 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des magasins dits « A Prix Unique ».

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et compte tenu de la Commission Paritaire tenue le 29 avril 1958 à la Direction des Services Sociaux, les taux minima des salaires mensuels du personnel des magasins dits « à prix unique » sont fixés comme suit depuis le 1^{er} novembre 1957 :

Catégories professionnelles	Salaire mensuel minimum
Catégorie 3, vendeuse (1 an à 3 ans)	32.390
Catégorie 4, vendeuse (3 à 5 ans)	34.060
Catégorie 6, vendeuse (après 5 ans)	35.140
vendeuse (après 10 ans)	36.840
(après 15 ans)	38.540
Catégorie 8, 1 ^{re} vendeuse (5 ans)	41.540
1 ^{re} vendeuse (10 ans)	43.380
1 ^{re} vendeuse (15 ans)	45.220
Catégorie 3, garçon de magasin	34.920
garçon de magasin (15 ans)	39.720
Catégorie 6, employée de bureau (3 à 5 ans)	38.070
Catégorie 7, employée de bureau	44.310

Catégories 1 et 2	Salaire Journalier minimum
vendeuse auxiliaire débutante :	
— de 6 mois + de 18 ans	1.450
+ de 6 mois + de 18 ans	1.500

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titres de la législation sociale.

Circulaire n° 58-47 rappelant l'obligation qu'ont MM. les employeurs d'assurer leur personnel contre les risques professionnels auprès des représentants responsables légaux des Compagnies d'Assurances.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois attire l'attention de MM. les employeurs et maîtres de maison sur les dispositions relatives à « l'assurance obligatoire » de la législation et l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En application des prescriptions de l'article 36 de la Loi n° 636 du 1^{er} janvier 1958 « les contrats d'assurance doivent être passés avec des Sociétés ou Compagnies autorisées à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les risques professionnels ».

D'autre part « les contrats doivent être signés et gérés par le seul représentant légalement qualifié qui, domicilié à Monaco, a reçu l'agrément du Ministre d'État. »

En conséquence, sont seuls accrédités à pratiquer cette assurance les représentants légaux responsables mentionnés ci-après des Compagnies agréées :

LA CONCORDE — M. Joseph Comberti, 27, Boulevard de Suisse.
LE SOLEIL — M. Emile Manuello, 6, boulevard Princesse Charlotte.

L'URBAINE ET LA SEINE — MM. Jutheau et Nicollau, Impasse de La Fontaine.

LE SECOURS — MM. Jutheau et Nicollau, Impasse de La Fontaine.

LA YORKSHIRE — M. Gaston Biamonti, Palais de la Scala.

LA PATERNELLE — M. Etienne Gaveau, 25, avenue de la Costa.

LE PATRIMOINE — M. Robard, 13, avenue Saint-Michel.

LA NATIONALE — M. Antoine Taffe, 34, rue Grimaldi.

L'EUROPE — M. Seneca, 3, rue des Princes.

LA PREVOYANCE — M. Enos Pirovano, 26, rue Grimaldi.

LA PRESERVATRICE — M. Sacco Frédéric, 21, boulevard de Suisse.

LA PAIX — M. Dubos, 41, rue Grimaldi.

LA PARTICIPATION — M. Jean Noble, 2, rue Caroline.

LA FRANCE — M. Georges Salomon, 25, boulevard Princesse Charlotte.

L'UNION — M. Léon Roux, 5, avenue du Berceau.

LE PHENIX — M. Robert Menechal, 5, boulevard des Moulins.

LA ZURICH — M. Georges Pontremoli, Maison Pontremoli, rue Colonel Bellando-de-Castro.

L'AIGLE — M. Boyer Alexis, Villa « Les Grillons », Descente du Larvotto.

LA PROTECTRICE — M. Commandeur Joseph, 6, avenue de la Madone.

L'ABEILLE — M. Georges Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte.

RHIN ET MOSELLE — M. Maurel, Palais Ninetta, rue Malbousquet.

LE NORD — M. Auguste Paillocher, 2, rue Caroline.

LA WINTERTHUR — M. Lazare Gastaud, 15, rue Florestine.

MOTOR UNION — M. Emile Bocca, « Le Labor » 30, boulevard Princesse Charlotte.

CIE GENERALES D'ASSURANCES — M. Henri Poget, 4, rue des Iris.

LA MUTUELLE GENERALE FRANÇAISE — M. de La Morinerie Guy, Le Labor, 30, boulevard Princesse Charlotte.

LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL — M. José Currau, 6, boulevard Rainier III.

CIE D'ASSURANCES GENERALES — M. Antoine Gramaglia, 45, rue Grimaldi.

LA MINERVE — M. Félix Nicolle, 9, avenue Crovetto.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 29 avril 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

M.L.F., né le 14 mars 1931, à Nice, de nationalité française, ouvrier-boucher, demeurant à Menton, condamné à deux mois de prison (avec sursis) pour infraction à une mesure de refoulement (flagrant délit).

F.A.J., né le 2 septembre 1942, à Azouza (Algérie), de nationalité française, plongeur, sans domicile fixe, condamné à un mois de prison (avec sursis) pour vol.

A.P.A., né le 16 février 1925, à Vientiane (Laos), de nationalité française, sans profession, se disant domicilié à Béziers, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à un an de prison et dix mille francs d'amende pour usage d'un faux passeport, fausse déclaration d'état-civil, émission frauduleuse de chèque, escroquerie, grivelerie.

INFORMATIONS DIVERSES

Commémoration du Souvenir sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco.

L'armistice de 1945 a été célébré cette année sous le signe de l'amitié franco-monégasque.

Déjà la cérémonie du 8 mai devait revêtir, en ce treizième anniversaire, un caractère hautement significatif, puisqu'elle consistait surtout en l'inauguration de nouvelles plaques du souvenir. Mais elle allait dépasser ce cadre patriotique et prendre un sens plus émouvant encore, dès l'instant où LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco daignaient la présider.

Accueillies sur le perron de la « Maison de France », entre une double haie de carabiniers, par S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État; M. Joseph Simon, Président du Conseil National; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco; S. Exc. M. Paul Noghes, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; M. Marcel Portanier, Président du Conseil d'État; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. Charles Palmaro, Conseiller Privé; M. Robert Boisson, Maire; M. Auguste Settimo, Président du Conseil Économique; M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sécurité Publique; S. Exc. M. Louis de Monicault, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; M. Raoul Chevez, délégué des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'Étranger. M. le Colonel Bernis, Président de la

Fédération des groupements français de Monaco; M. Pierre Maurin, représentant de la Légion d'honneur; M. Raoul Bertin, représentant des Anciens Combattants Français de Monaco; M. Reynaud, représentant de « Rhin et Danube »; M. Jean Bonavia, représentant des Croix de guerre; M. F. Baldrati, représentant des Anciens du 3^e R.T.A., représentant les Familles des « Français morts pour la France », Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées des membres de Leur suite : M^{me} la Comtesse de Baciocchi, le Comte et la Comtesse d'Aillières, le Colonel René Séverac et le Commandant Huet, Aides de Camp, furent salués à Leur arrivée par les hymnes monégasque et français.

Dans le hall abondamment fleuri, de part et d'autre des plaques portant les noms des héros de la Grande Guerre, deux voiles allaient tomber, pour laisser apparaître deux nouvelles plaques, la première, découverte par S.A.S. le Prince Rainier III, portant les noms des disparus de 1939-1945 et de la Résistance, la deuxième, découverte par S. Exc. M. Louis de Monicault, portant les noms des disparus sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Après la sonnerie « Aux Champs » l'assistance, recueillie, observa une minute de silence, tandis que S. Exc. Mgr. Gilles Barthe bénit les nouvelles plaques.

Leurs Altesses Sérénissimes Se rendirent alors dans un salon du premier étage pour signer le Livre d'Or et gagnèrent ensuite la salle « Raoul Agliani » où étaient réunies les Hautes Personnalités de la Principauté, les familles des disparus, les représentants des associations françaises de Monaco et de nombreux français et amis de la France.

Après qu'un joli bouquet de fleurs eut été offert à S.A.S. la Princesse de Monaco, S. Exc. M. Louis de Monicault s'avança vers les Souverains et prononça l'allocution ci-après reproduite :

« Monseigneur,

« C'est pour moi un très agréable privilège de souhaiter la bienvenue à Votre Altesse Sérénissime, ainsi qu'à la gracieuse Princesse qui L'accompagne, à l'occasion de sa première visite officielle à cette Maison de France, qui, inaugurée il y a près de trente ans par Son vénéré aïeul le prince Louis II, est restée depuis lors le foyer commun des multiples activités françaises en Principauté.

« J'avais le plaisir, il y a quelques jours, d'être l'invité de Votre Altesse Sérénissime à la touchante cérémonie de la signature de l'acte de naissance du petit prince héréditaire, salué dans son berceau du titre de marquis des Baux. Me permettez-vous de Vous confier que l'énoncé de ce beau titre a évoqué alors dans mon esprit le souvenir du glorieux passé de Votre maison? Le souvenir de deux grands siècles pendant lesquels les seigneurs de Monaco, honorés pour leurs services de fiefs et de paireries françaises, ont recueilli sur leur blason un légitime reflet du soleil de Versailles.

« Dès cette époque, les relations entre la France et Monaco ont revêtu le caractère si honorable pour l'une et l'autre qu'elles ont conservé depuis lors, caractère fondé non sur la force, la puissance, mais sur la justice, le respect mutuel de la parole donnée, le respect des hautes valeurs morales auxquelles Votre Altesse Sérénissime reste, comme ses ancêtres, et comme la France elle-même, toujours fidèlement attachée. Après le Prince Louis II, bon et loyal, soldat de la première guerre mondiale, nous avons admiré le lieutenant Grimaldi revêtant, à l'heure qu'il fallait, l'uniforme du combattant. Il l'a fait pour Monaco, mais aussi pour la France et pour le monde libre. C'est une page qui, elle aussi, ne sera pas oubliée.

« Je prie maintenant Votre Altesse Sérénissime de m'autoriser à donner la parole à M. Chenevez, qui Vous parlera au nom de la population française de Monaco.

Après M. Louis de Monicault, M. Raoul Chenevez prit la parole et d'exprima en ces termes :

« Altesses Sérénissimes,

« En ce jour anniversaire de l'armistice de 1945, Vous avez bien voulu accepter de venir inaugurer, à la Maison de France, les plaques de marbre portant les noms de ceux des Français de Monaco qui ont trouvé une mort glorieuse en combattant pour leur patrie, pour Monaco, pour les nations libres du monde, au cours de la guerre 1939-1945, durant la Résistance et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

« A Vos côtés se trouvent les familles des disparus, les membres de Votre gouvernement, de hautes personnalités monégasques, et, enfin, des représentants des associations françaises de Monaco groupées en leur fédération sous la présidence de notre cher colonel Bernis.

« L'exiguïté de cette salle nous a contraint à limiter beaucoup trop sévèrement le nombre de ceux qui auraient dû normalement s'y trouver. De cœur avec nous, ils occupent au maximum les salons du premier étage et du rez-de-chaussée et de nombreuses personnes ont été dans l'obligation de rester à l'extérieur, dans la rue.

« En cette époque troublée de 1944, Vous avez voulu connaître les éléments vrais d'une situation présentée parfois sous des aspects fantaisistes. Lorsque Vous avez été informé, Vous avez, en pleine indépendance, pris une décision capitale pour l'avenir.

« Vous avez ainsi montré à la fois de la méthode, de la sûreté dans le jugement, de l'énergie dans l'exécution, qualités maîtresses qui sont rarement réunies chez un homme.

« Vous vous êtes engagé dans l'armée française et le Prince héréditaire de Monaco est devenu le soldat, puis le lieutenant Grimaldi.

« Cet engagement, volontaire, Vous a aussitôt attaché tous les Français et, dès ce moment, ils Vous ont porté une très vive estime et montré leur très fervent dévouement.

« Il y a un nom qui ne figure pas sur nos plaques de marbre. C'est celui d'un ami très cher, d'un de mes plus proches camarades du groupe « Combat »; c'est celui de René Borghini. Notre ami combattait pour la cause commune; il ne faisait aucune différence entre Monaco et la France; il est mort pour que vive le monde libre.

« Il était Monégasque, et nous n'avons pas osé ajouter son nom à ceux de ses camarades français. Son souvenir nous reste au même titre que celui de nos autres disparus, et c'est un lien de plus entre la Principauté et la France.

« Monseigneur, depuis Votre avènement, Vous nous avez donné des témoignages permanents et délicats de la valeur que Vous attachez à la période de votre vie que vous avez passée dans les armées françaises. Dans les cérémonies les plus officielles et les plus importantes, Vous avez toujours tenu à porter cette croix de chevalier de la Légion d'honneur gagnée sur le champ de bataille, et Votre insigne de « Rhin et Danube ». Les anciens combattants, les légionnaires, ceux de « Rhin et Danube » et tous nos compatriotes en sont profondément émus.

« Monseigneur, au nom de tous les Français de Monaco, je Vous remercie encore d'avoir bien voulu donner à cette cérémonie du souvenir un caractère aussi solennel et un tel éclat ».

Enfin S. Ex.; M. Henry Soutm s'adressant à S. Exc. M. Louis de Monicault conclut de la façon suivante :

« Monsieur l'Ambassadeur,

« Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, touchées, j'en suis sûr, par vos aimables paroles de bienvenue si pleines d'élégante érudition, ont daigné me charger de vous dire combien elles avaient apprécié l'hommage de la colonie française de Monaco, dont le souhait était de Les voir accepter la présidence de cette cérémonie, dédiée à ses morts de la dernière guerre.

Leur haute présence à la Maison de France veut être le témoin, gnage d'amitié de Leurs Altesses pour ceux qui, comme vous-

participent et s'intègrent à la vie nationale de leur patrie d'adoption, dans un loyal attachement à ses princes, dont ils ressentent les joies familiales, heureux d'être les témoins des grands événements de leur règne.

Tous ceux-là qui partagent avec Vos sujets devoirs et privilèges, Votre dynastie, Monseigneur, les a depuis longtemps apparentés, et le culte commun de nos morts n'est-il pas l'un des liens les plus forts entre les deux pays, dont l'histoire si souvent s'entrelace et dont les représentants échangent, devant chaque cénotaphe, aux jours anniversaires, l'hommage à leurs disparus.

Puisse la noble leçon, venue de ce monde éternel et serein où vivent les héros morts, inspirer à notre humanité, à une heure cruciale pour ses destinées, la simple et difficile sagesse, cette vertu majeure qui semble vertigineusement la désert.

Devant ceux qui sont morts pour nos communes libertés, devant les princes de Monaco très aimés, que révère l'entière communauté monégasque, formons le vœu que se perpétue, solide et claire, une amitié si riche de passé et d'avenir.

A 12 heures Leurs Altesses Sérénissimes prenaient congé de leurs hôtes sous les acclamations de la foule massée aux abords de la Maison de France et regagnaient le Palais Princier.

Connaissance des Pays.

Le 7 mai, au Théâtre des Beaux-Arts, M. Fernand Dartigues, journaliste et homme de lettres, a présenté au public toujours très nombreux de « *Connaissance des Pays* » trois films sur la Suisse, respectivement intitulés : « *Images de Suisse* », « *La Suisse, pays des beaux lacs* » et « *Souvenirs* ».

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 février 1958, M. André Frantz BUFFET commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes, a donné en gérance-libre à M. Marcel René Victor BOSSUT, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes, un fonds de commerce d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, vente en gros d'articles de bijouterie fantaisie, bimbeloterie, poterie et objets de piété, exploité à Monaco, 7, rue des Princes, connu sous le nom de « Comptoir Monégasque de Bijouterie », pour une durée, qui, après accord amiable entre les parties, doit arriver à expiration le 31 janvier 1959.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 300.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mai 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Résiliation de Gérance

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 1^{er} mai 1958 la location gérance du Bar Restaurant du Lion d'Or, 2, rue de la Colle Monaco, consentie à M. ZEPPEGNO Marcel par M. IGNARE Albert, a été résiliée purement et simplement à compter du 1^{er} mai 1958.

Oppositions s'il y a lieu, chez M. IGNARE Albert au 2, rue de la Colle à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mai 1958.

Fin de Gérance Libre

Première Insertion

Le fonds de commerce de Station-Service dit « ESSO SERVICE MONACO », sis à Monaco, boulevard Charles III, donné en gérance libre par acte du 1^{er} mai 1957 par la Société ESSO STANDARD (S.A.F.) 82, avenue des Champs-Élysées à Paris (8^e) à M^{me} Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince-Rainier à Monaco, pour une période de un an, a expiré le 30 avril 1958.

Oppositions éventuelles dans les dix jours qui suivront l'insertion qui renouvellera la présente, au domicile élu à l'Esso-Service Monaco.

Renouvellement de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. des 29 et 30 avril 1958, enregistré à Monaco le 2 mai 1958, la Société ESSO STANDARD S.A.F., 82, avenue des Champs-Élysées à Paris (8^e) a donné en gérance libre le fonds de commerce de Station-Service dit Esso-Service Monaco à M^{me} Marguerite ROLD née BELLINZONA et à

M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince-Rainier à Monaco, pour une période de un an qui expirera le 30 avril 1959.

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions éventuelles dans les dix jours qui suivront l'insertion qui renouvellera la présente, au domicile élu à l'Esso-Service Monaco.

Monaco, le 2 mai 1958.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Service International de Publicité

en abrégé : « S.I.P.S.A. »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : « Le Continental », Place des Moulins

Le 12 mai 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SERVICE INTERNATIONAL DE PUBLICITÉ », établis suivant actes reçus en brevet les 17 juin et 26 juillet 1957, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 3 décembre 1957;

II. — Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 2 mai 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

III. — Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 5 mai 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 12 mai 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Organisme de Financement de Crédit et d'Avances

en abrégé « O.F.C.A. »

Avis de Convocation

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ORGANISME DE FINANCEMENT DE CRÉDIT ET D'AVANCES », en abrégé : « O.F.C.A. », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 31 mai 1958 à 19 heures au siège social, 1, rue Suffren Reymond à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes;

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Attribution de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 février 1958, contenant partage entre Madame Antoinette Delphine Marie ODERA, sans profession, veuve de M. Jean Second FIORI, demeurant à Monaco-Ville, 5, rue de Lorraine, M. Dominique Charles Ange FIORI, coiffeur, demeurant à Monaco-Ville, 38, rue Comte Félix Gastaldi, et M. Charles Léon FIORI, coiffeur, demeurant à Monaco-Ville, 5, rue de Lorraine, de la succession de M. Jean FIORI, leur mari et père, en son vivant coiffeur, demeurant à Monaco-Ville, 5, rue de Lorraine, décédé en son domicile le 30 octobre 1957, le fonds de commerce de coiffure, exploité à Monaco-Ville, 21, rue Comte Félix Gastaldi, dépendant de la communauté ayant existé entre les époux FIORI-ODERA, a été attribué, en pleine propriété, à M^{me} Veuve FIORI, née ODERA.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
dite
FAXOR S. A.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 25 avril 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 16 janvier 1958 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « FAXOR S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet la vente en gros et demi-gros, la commission, la représentation, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, de tous appareils, objets, divers, produits connus et à venir, désignés sous le nom de Matières Plastiques. L'étude, l'application, l'exploitation de tous brevets ou licences d'invention déposés par la société ou acquise par elle, l'assistance technique et commerciale à toutes industries similaires.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

La société n'exploitera pas de magasin de détail.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces. Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir: un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions, entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatives a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

ART. 8.

Il est créé cinq cents parts de fondateur sans valeur nominale qui seront attribuées au fondateur de la société dans la proportion de une part par action actuellement possédée.

Ces parts auront droit à une participation globale de quinze pour cent dans les bénéfices nets actuels et dans le boni de liquidation.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du septième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du Président délégué, à moins d'une délégation de pouvoirs par celui-ci à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice, comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 14.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée comme suit :

Dix pour cent au conseil d'administration.

Quinze pour cent aux parts de fondateur.

Le solde à la disposition de l'assemblée.

ART. 15.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 16.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après : que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 18.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 5 mai 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 mai 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
dite

OVERTRADE CORPORATION

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 25 avril 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco les 8 janvier et 13 mars 1958 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « OVERTRADE CORPORATION ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce en gros, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes matières premières et produits manufacturés à l'exclusion des vins et des alcools.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son

passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 5 mai 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 mai 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

Société Générale

de Méteaux non Ferreux

au capital de 5.000.000 de francs

Augmentation de Capital

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 20 novembre 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MÉTEAUX NON FERREUX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de 4.500.000 francs par l'émission au pair de 450 actions de 10.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de

500.000 francs à la somme de 5 millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

ART. 6.

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ « MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en cinq cents actions de dix mille « francs chacune, dont cinquante actions regroupées « formant le capital originaire et quatre cent cinquante « actions représentant l'augmentation de capital « décidée par l'assemblée générale extraordinaire du « 20 novembre 1957.

« Ces actions seront numérotées du numéro un « au numéro cinquante pour le capital originaire, et « du numéro cinquante et un à cinq cent pour l'aug- « mentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1958, ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.238 du 24 février 1958.

4. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 30 avril 1958, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 avril 1958, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1957,

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 28 avril 1958,

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1958, sont déposés ce jour eu greffe du tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 mai 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 11 bis, rue Princesse Antoinette
MONACO

MM. les actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » sus-dénommée, sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire pour le mardi 10 juin 1958 à 11 heures, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du conseil d'administration et du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1957. Discussion et approbation des comptes présentés par le Conseil. Affectation des résultats de l'exercice;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, pour les exercices 1958-1959 et 1960;
- Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes pour l'exercice 1957;
- Approbation prescrite par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Questions diverses;

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'action possédées par eux, ont le droit d'assister à cette assemblée.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

Laurent BOUILLET

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins - MONACO

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET », Société anonyme au capital de 2.500.000 francs ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 7 juin 1958, à 16 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1957;

- 2°) Approbation des comptes et du bilan, quitus aux Administrateurs et affectation des bénéfices;
- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour 1958;
- 4°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1957;
- 5°) Ratification de la nomination de deux Administrateurs;
- 6°) Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt au siège ou dans une Banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Monte-Carlo Music”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Avenue de Monte-Carlo - MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 3 juillet 1957, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3.

« La société a pour objet à Monaco et à l'étranger « l'entreprise et l'organisation en tous genres de « spectacles sédentaires, en tournées ou autres, l'en- « registrement et les reproductions sonores de tous « spectacles ou œuvres composés et par tous procédés « existants ou à venir (bandes magnétiques, disques, « etc...) dans le cadre de cet objet, directement ou « indirectement, faire toutes opérations de fabrication, « diffusion, exploitation, la prise de brevets ou leur « concession, l'édition musicale, la publicité et l'agence « d'impresario, et, généralement, toutes opérations « mobilières et immobilières nécessaires à l'activité « de la Société ».

II. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 3 octobre 1957.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} avril 1958.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 1^{er} avril 1958 et des pièces annexes a été déposée le 6 mai 1958 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 mai 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social de la Société, le jeudi 29 mai 1958, à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1957;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Fixation et répartition des bénéfices.
- 4°) Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1957;
- 5°) Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion;
- 6°) Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la Société, tant en leur nom personnel qu'en qualité d'Administrateurs d'autres Sociétés;
- 7°) Désignation des Membres du Conseil d'Administration pour les exercices 1958-1959-1960;
- 8°) Question diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.